
PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION
CREATIONS DU VAL DE LOIRE
à LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE

D3 - 99 - n° 1305

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Président directeur général de la Société CREATIONS DU VAL DE LOIRE, dont le siège social est rue du Lavoir à LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE, afin d'être autorisé à exploiter un établissement de conception, fabrication et commercialisation de luminaires, à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 9 juin au vendredi 9 juillet 1999 inclus sur la commune de LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE, PRUILLE et LE PLESSIS MACE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

.../...

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 25 août 1999 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 7 octobre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er :

La Société Créations du Val de Loire dont le siège social est rue du Lavoir à La Membrolle sur Longuenée (49770) est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à exploiter à la Membrolle sur Longuenée, ZAC de la Chevalerie les installations suivantes :

Intitulé	N° rubrique	AS/A/D	Volume d'activité
Traitement des métaux pour le dégraissage, décapage, métallisation.	2565-2e-a	A	7200 l de bains.
Traitement des métaux par le séchage en phase gazeuse	2565-3	D	Par emploi de solvants HCFC
Travail mécanique des métaux et alliages.	2560-2	D	50 kw < puissance installée ≤ 500 kw
Emploi de matières abrasives	2575	D	Puissance de l'installation > 20 kW
Application de peintures au trempé	2940-1-a	D	100 l < Q présente dans l'installation ≤ 500 l
Installation de compression d'air.	2920-2-b	D	P ≤ 500 kw
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous pression en réservoirs fixes.	211-B1 ^e	D	12m ³ < capacité nominale du dépôt ≤ 120m ³

Article 2 : Généralités

2.1. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

2.2. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour toutes les installations autres que l'atelier de traitement de surface ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

2.3. Incidents - accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.4. Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.5. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.6. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 3 : Conception, aménagement, exploitation des installations

3.1. Caractéristiques des installations

Dans le même bâtiment :

- Un atelier de traitement de surface composé de 2 chaînes pour les opérations de dégraissage décapage brillantage dépassivation coloration et neutralisation ainsi que d'une installation de séchage en phase gazeuse par solvants halogénés.

Le volume total des cuves de traitement n'excède pas 7200 l ; la capacité de traitement n'excède pas 20.000 m²/an.

- Un atelier d'usinage et de tôlerie.
- Une forge comprenant 2 fours à gaz.
- Un atelier de polissage.
- Un atelier de finition comprenant des cuves d'application de peinture au trempé, un tunnel de séchage ainsi que des cabines de pulvérisation de peintures. La quantité totale de peinture et diluants consommée par an n'excède pas 3.000 litres.

A l'extérieur du bâtiment :

- Un dépôt de produits chimiques d'une capacité maximale de 4 tonnes.
- Un dépôt de peintures diluants et produits liquides inflammables d'une capacité maximale de 2 m³.
- Un dépôt de déchets liquides de 25 m³ de capacité.
- Un dépôt de gaz propane de 30 m³ de capacité.

3.2. Conception aménagement

3.2.1. Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations. L'ensemble du site doit être maintenu propre et débroussaillé et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3.2.2. Les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels fondus ou en solution sont construits en matériaux résistants à l'action chimique, mécanique ou thermique des liquides contenus. Ils sont réalisés de manière à être protégés et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.2.3. Les cabines d'application, étuves de séchage cuisson, des peintures, les hottes, conduits d'aspiration sont en matériaux incombustibles.

3.2.4. Les ateliers de peinture, de traitement de surface, de polissage et de travail des métaux disposent d'au moins deux issues, placées sur deux faces différentes, munies de système d'ouverture anti-panique.

3.2.5. Les réserves de produits chimiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt doit être pourvu de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

3.2.6. Le dépôt de peinture et liquides inflammables est éloigné d'au moins 8 mètres des autres bâtiments. Il est muni d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

3.2.7. L'atelier de peintures est séparé des locaux adjacents par un mur coupe feu de degré 2 heures ; les ouvertures éventuelles sur ces locaux sont munies de portes de degré coupe feu 1 heure à fermeture automatique en cas d'incendie ;

3.2.8. Les toitures de l'ensemble des ateliers sont équipées d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle d'une superficie au moins égale à 1/100e de la surface au sol. Ces ouvertures sont manœuvrables à partir de commandes placées à proximité immédiate d'un accès.

3.3. Exploitation

3.3.1. Responsable d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef. La clôture doit être aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

3.3.3. Connaissance des produits - étiquetage

3.3.3.1. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Seul le ou les préposés nommément désignés par l'exploitant et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

3.3.3.2. L'exploitant doit fournir à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

3.3.4. Registre entrées / sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexe indiquant la nature et la quantité des produits toxiques ou dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La gestion des stocks de produits chimiques est assurée de façon à connaître à tout moment les quantités de chaque produit en dépôt.

3.3.5. Entretien

3.3.5.1 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation...) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3.5.2. Les locaux doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

La présence de matières combustibles non nécessaires au fonctionnement de l'installation est interdite.

3.3.6. Produits de traitement des rejets polluants

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

3.3.7. Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Les appareils de mesures ou d'alarme de fonctionnement importants pour la sécurité doivent figurer sur la liste de ces équipements.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être conçus de manière à assurer la mise en sécurité automatique des installations en cas de défaillance de l'alimentation en énergie. Dans le cas contraire leur alimentation en énergie doit être assurée de façon permanente.

Article 4 : Prévention de la pollution des eaux

4.1. Conception des installations

4.1.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Un registre comptabilise les quantités d'eau consommées dans l'usine et leur répartition entre les principaux ateliers consommateurs.

4.1.2. L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant :

- un réseau pluvial,
- un réseau pour les eaux des sanitaires,

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.2. Alimentation

4.2.1. L'exploitant doit assurer la protection du réseau public et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en œuvre dans son établissement notamment par la mise en place de dispositifs de disconnexion adaptés. Ces dispositifs sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés ; les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les tubes plongeants dans les bains de traitement de surface sont interdits s'ils ne sont pas équipés individuellement de dispositifs de disconnexion.

4.2.2. L'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

4.3. Pollution accidentelle

4.3.1. Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette capacité doit être étanche aux produits qu'elle peut contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger ou altérer une cuve, des canalisations ou les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.3.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche répondant aux conditions fixées à l'article 4.3.1..

4.3.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

4.3.4. Les circuits de régularisation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

4.4. Conditions de rejet

Les eaux sanitaires sont traitées dans un dispositif d'assainissement autonome soumis à l'agrément de la direction des affaires sanitaires et sociales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et au besoin traitées dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures convenablement dimensionnés avant rejet au milieu naturel.

L'atelier de traitement de surface est conçu et exploité de façon à n'entraîner aucun rejet d'effluents liquides.

Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

5.1 Les poussières, gaz polluants ou odeur sont captés à la source, canalisés et épurés au moyen des meilleures technologies disponibles avant tout rejet à l'atmosphère.

5.2. L'air extrait dans les installations d'application de peintures et les fours de séchage est traité avant rejet de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage et à respecter au niveau du rejet les valeurs limites suivantes :

- poussières totales : 100 mg/m³,
- concentration globale de l'ensemble des composés organiques : 150 mg/m³.

5.3. Les installations de polissage sont équipées d'un dispositif d'aspiration des poussières raccordées à un dépoussiéreur et à une cheminée dépassant d'au moins 3 mètres le faitage du bâtiment. Ces équipements sont conçues pour respecter au point de rejet les normes suivantes :

- concentration maximale en poussières 40 mg/m³
- flux maximum 1 kg/heure.

5.4. Dans l'atelier de traitement de surface, les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs sont épurées avant rejet à l'atmosphère : en particulier, les vapeurs acides, les vapeurs contenant du sélénium et les vapeurs de solvants.

5.5. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

5.6. Tous les baignoires munis d'aspirateur de vapeur à niveau de bain et susceptibles de débordement accidentel, sont munis d'un détecteur de niveau coupant toute aspiration en cas de débordement.

5.7. Les teneurs en polluants des gaz ainsi épurés doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------|
| - Acidité totale exprimée en H | 0,5 mg/Nm ³ , |
| - Alcalins exprimés en OH | 10 mg/Nm ³ , |
| - Nox exprimés en NO ² | 100 ppm |
| - Sélénium | 0,5 mg/Nm ³ |
| - HCFC | 100 mg/Nm ³ |

5.8. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesures.

Ces points doivent être implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

5.9. L'exploitant assure une auto surveillance de ses rejets atmosphériques.

Cette auto surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.
- la consommation de solvants HCFC.

Article 6 : Prévention des nuisances sonores

6.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).

6.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles.

Type de zone	Emplacement	Niveau limité en dB (A)	
		Pour la période allant de 7h à 22h	Pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.
Zone industrielle	En limite de propriété	65	60

6.5. Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, au niveau des habitations et locaux extérieurs d'une émergence supérieur à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 7 : Déchets

7.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité notamment, en adoptant des technologies propres permettant leur limitation à la source et en effectuant toutes les opérations de recyclage de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées et stockées séparément.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

7.2. Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.3. Avant enlèvement, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les règlements en vigueur.

7.4. Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

7.5. L'exploitant doit toujours être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

7.6. Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe 2 du présent arrêté, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant :

- origine, nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées selon le modèle de déclaration joint en annexe 1.

Article 8 : Sécurité - Incendie

8.1. Protection contre la foudre

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre par des dispositifs conformes

à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'Union Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalité de cette protection et s'assurer de sa pérennité dans le temps par des contrôles réguliers.

8.2. Installations électriques

Les installations électriques sont établies suivant les normes en vigueur et entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées à intervalles n'excédant pas une année par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3. Installations électriques de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Ces zones sont repérées sur un plan transmis à l'inspecteur des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

8.4. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

8.5. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

8.6. Consignes de sécurité - formation

Des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les mesures à prendre en cas de déversement accidentel de liquides,
- les procédures d'arrêt d'urgence,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc...
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition, à leur transport et à leur manipulation,
- les instructions de maintenance et d'entretien dont les permis de feu,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant doit veiller à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il doit s'assurer que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés ainsi qu'aux installations utilisées. Il s'assure que les consignes précitées sont connues du personnel.

8.7. Atelier de peinture

8.7.1. La mise en fonctionnement de l'application de peinture par pulvérisation est subordonnée à la mise en marche préalable des ventilateurs.

8.7.2. Chaque bac d'application de peinture est équipé d'un couvercle incombustible pouvant le clore entièrement. Les bacs sont recouverts de leur couvercle en dehors des périodes d'utilisation.

8.7.3. Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objet à peindre, support, appareils d'application ou séchage) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

8.7.4. Les ventilateurs d'extraction sont munis d'un dispositif d'arrêt à déclenchement automatique en cas d'incendie.

8.7.5. Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors des installations et dans un endroit facilement accessible, permet l'arrêt des ventilateurs et de toute alimentation électrique en cas d'un début d'incendie.

8.8. Dépôt de gaz

8.8.1. Le réservoir contenant le gaz combustible liquéfié doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

8.8.2. Le dépôt doit être d'accès facile. Un espace libre d'au moins 0,60 mètre de large doit être réservé autour du réservoir.

8.8.3. Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et différents emplacements :

- postes de distribution d'hydrocarbures liquides, 7,5 mètres ;
- parois d'un réservoir d'hydrocarbures liquides, 10 mètres ;
- ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement, 10 mètres ;
- ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement, 15 mètres ;
- limite la plus proche des voies de communication routières, 10 mètres ;

8.8.4. Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

8.8.5. Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

8.8.6. Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

8.8.7. Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, lorsqu'il est implanté en plein air, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

8.8.8. Les matériaux constitutifs, les dimensions et le mode d'assemblage de la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

8.8.9. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

8.8.10 Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

8.9.11 La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

8.8.12 Les moyens de lutte contre l'incendie doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21A, 233B et C, un système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

8.8.13. Il est interdit d'approcher du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

8.8.14. Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

8.8.15. Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus fermés verrouillés en dehors des nécessités du service.

8.8.16. Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé, l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

8.9. Incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre ces dispositifs, la défense externe contre l'incendie est assurée par au moins 3 poteaux d'incendie conformes à la norme NFS 61-213 situé à moins de 100 mètres des bâtiments à protéger permettant un débit simultané de 180 m³/h.

Dans le cas où ce débit ne peut pas être assuré, ces moyens doivent être complétés par une réserve d'eau de 360 m³ conforme aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leur accès maintenus libres en permanence.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 9 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE et envoyé à la préfecture.

Article 11 :

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président directeur général de la Société CREATIONS DU VAL DE LOIRE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 :

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE, PRUILLE et LE PLESSIS MACE.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE, les inspecteurs des installations classées et le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 1999

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Jean-René CHEDIN

Nicolas QUILLET

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.